

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 281 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___281

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 281 du 4 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 281 del 4 dicembre 2020

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, CONDUITE SANS AUTORISATION, RÉVOCATION DU SURSIS, INTERPRÈTE, FIXATION DE LA PEINE | 46 al. 1 CP, 47 CP, 95 al. 1 let. b LCR, 96 ch. 1 LCR, 68 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'B._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

L'appelant, d'origine brésilienne, a demandé l'assistance d'un interprète pour qu'il puisse aller « au fond de sa pensée » et que la Cour saisisse toute l'authenticité de son repentir, sans renouveler cette réquisition aux débats.

E. 3.2

La direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (art. 68 al. 1 1^{ère} phrase CPP).

E. 3.3

Cette réquisition relève du confort et n'apparaît pas nécessaire. L'appelant, désormais de nationalité suisse, vit dans ce pays depuis de nombreuses années. Il n'a jamais ressenti le besoin de demander un interprète en cours de procédure, alors que ce droit lui a été rappelé par le procureur lors de sa première audition. Il maîtrise suffisamment la langue française pour exprimer des remords. L'intonation, l'émotion, le langage corporel et la substance du discours sont plus importants que la forme de ce dernier. Sa réquisition devait donc être rejetée.

E. 4.1

L'appelant a requis, sans renouveler cette réquisition aux débats, l'audition de son épouse pour que la Cour ait un « aperçu authentique [de] l'état d'esprit dégradé dans le couple et dans le foyer depuis la notification de l'ordonnance pénale » et sache aussi à quel point son épouse « est éreintée par les efforts qu'elle doit fournir au quotidien pour maintenir la famille ».

E. 4.2

L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c).

E. 4.3

L'épouse de l'appelant a déjà été entendue durant les débats de première instance (jugement, pp. 2-4). Elle s'est alors exprimée sur l'état d'esprit de la famille et les conséquences d'une peine privative de liberté. Selon la réquisition formulée alors, il s'agissait de l'entendre pour appréhender la situation personnelle et familiale du prévenu et évaluer l'étendue des conséquences désastreuses d'une éventuelle peine privative de liberté ferme (P. 9). L'appelant ne prétend pas que les conditions de l'art. 389 al. 2 CPP sont remplies. Cette réquisition devait donc également être rejetée.

E. 5.1

L'appelant admet les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique. Il conteste toutefois le genre de peine qui lui a été infligé. Il fait valoir que, s'il a des antécédents, ce serait parce que, ayant travaillé comme déménageur, il était davantage sur la route que le « citoyen ordinaire ». Il relève qu'il est la première victime de son comportement, que sa relation avec sa fille adolescente se serait sensiblement dégradée depuis qu'il a dû lui expliquer sa situation « pour la préparer à son absence » et qu'il souffrirait d'insomnie et de dépression « malgré les efforts de son épouse pour lui remonter le moral ». Il pense que le premier juge n'a pas été convaincu de la sincérité de ses regrets parce qu'« en raison de la langue », il n'aurait pas pu aller au bout de sa pensée pour exprimer son état émotionnel et son profond regret. Il dit avoir pris conscience de la situation, du fait qu'il mettait en danger l'équilibre de la famille et fait valoir qu'il a promis, y compris à lui-même, de ne plus récidiver. Il fait valoir que le premier juge n'a pas « pris toute la mesure de la honte qu'on

peut ressentir » lorsqu'on doit « solliciter des proches ou des amis pour le prix d'un billet de train ». Il expose ainsi que ce n'était pas par mépris de la loi qu'il avait agi, mais par orgueil. Il invoque aussi sa collaboration avec les autorités. Il est d'avis qu'au vu de sa situation financière précaire, une peine pécuniaire aurait un impact au moins aussi important qu'une peine privative de liberté qui, elle, serait disproportionnée et même contreproductive.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. Selon l'art. 96 al. 1 let. c LCR est puni de l'amende quiconque n'observe pas les restrictions ou les conditions auxquelles le permis de circulation ou l'autorisation sont soumis de par la loi ou dans un cas d'espèce, notamment en ce qui concerne le poids total du véhicule.

E. 5.2.2

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 1^{ère} phrase CP [Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). Dans la conception de la partie générale du CP, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle du condamné, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du CP en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction envisagée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 consid. 6.1, non publié aux ATF 141 IV 262 ; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (TF 6B_599/2020 du 31 mai 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.2 ; TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.2).

E. 5.2.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

E. 5.3

L'appelant a expliqué qu'il était à la recherche d'un emploi – l'entreprise familiale de déménagement ayant fait faillite – au moment des faits et que la course litigieuse avait pour but un entretien d'embauche. Le premier juge a retenu que le prévenu, s'il ne pouvait pas se payer un billet de train, avait d'autres solutions que de conduire sans permis, comme se faire conduire par un proche ou emprunter le prix du billet. L'appelant ne conteste pas avoir eu ces autres possibilités, mais invoque son orgueil mal placé. Privilégier son orgueil à la sécurité routière – son retrait de permis sanctionnait forcément déjà un précédent comportement dangereux – ne saurait constituer un élément à décharge ; c'est au contraire une très mauvaise raison pour agir. Par ailleurs, les antécédents pénaux du prévenu relèvent aussi du droit commun et démontrent que le problème ne se situe pas qu'au niveau de la circulation routière ; on constate donc un problème général de non-respect de la loi. Les peines pécuniaires qui lui ont été infligées jusqu'à présent, d'abord avec sursis, puis fermes, n'ont eu aucun effet dissuasif. Les regrets exprimés par le prévenu sont clairement liés aux conséquences de ses actes pour lui-même et sa famille, mais pas à son comportement routier, qu'il minimise et considère comme inévitable eu égard aux kilomètres parcourus. Il ne regrette pas les conséquences de son acte par rapport au danger créé pour la population ; il ne réalise ainsi pas la gravité de son infraction. Au surplus, on ne voit aucune collaboration particulière avec les autorités, le prévenu ayant été pris en flagrant délit. C'est en outre la deuxième fois que le prévenu conduit malgré un retrait de permis. Des motifs de prévention spéciale commandent donc le prononcé d'une peine privative de liberté, sous peine de susciter chez l'intéressé un sentiment d'impunité. En définitive, la peine privative de liberté de 60 jours fermes doit être confirmée, tout comme l'amende de 200 fr., convertible en 2 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif. Relevons encore que la peine privative de liberté à subir est de 60 jours seulement, que le prévenu est actuellement à l'aide sociale avec sa famille et ne constitue donc pas un soutien financier pour les siens, que, pour des peines de cette durée, il existe des modalités d'exécution de peine qui pourraient être négociées, notamment le régime de la semi-détention, si le prévenu retrouve du travail d'ici là.

E. 6.1

L'appelant conteste la révocation du sursis qui lui a été accordé le 5 juillet 2018. Il fait valoir qu'un accident l'avait obligé à se reconvertir de maçon à déménageur, que son casier judiciaire pourrait être un obstacle pour retrouver un emploi, que la course qui lui vaut la présente condamnation ne lui aurait rien apporté de positif et qu'il ne récidivera dès lors plus.

E. 6.2

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 1^{ère} phrase CP).

E. 6.3

Les faits datent du 4 janvier 2020. Le casier judiciaire de l'appelant comporte quatre inscriptions antérieures, datées des 23 septembre 2011, 5 août 2013, 5 juillet 2018 et 29 juillet 2019. Celle du 8 janvier 2020 ne constitue pas un « antécédent », puisqu'elle est postérieure aux faits reprochés. La condamnation de 2011 concernait déjà une conduite malgré un retrait de permis ; celle de 2018 concernait aussi une problématique liée à un permis de conduire, tandis que celles de 2013 et 2019 concernaient des infractions contre le patrimoine. Le premier juge a considéré que le pronostic était clairement défavorable, les peines prononcées jusqu'alors n'ayant pas dissuadé le prévenu de récidiver. Il se justifiait dès lors, pour des motifs de prévention générale et spéciale, de prononcer une peine ferme et de révoquer le sursis de 2018. Les peines prononcées en 2011, 2013 et 2018 étaient assorties du sursis, tandis que celle de 2019 était ferme. Tout cela n'a eu aucun effet d'amendement sur le prévenu, qui a récidivé pendant le délai d'épreuve après sa condamnation de 2018 à 5 jours-amende avec sursis et ce, dans le même domaine d'infractions, puisqu'il s'agissait d'une mise à disposition par négligence d'un véhicule automobile à un conducteur sans le permis requis. Force est de constater que les bonnes résolutions du prévenu ne sont que des paroles qui ne sont pas crédibles. Comme on l'a vu, ses regrets sont liés à la sanction qui le menace et pas du tout à son comportement délictuel. Enfin, rien ne permet de penser que l'exécution de la peine privative de liberté de 60 jours suffira à amender l'intéressé. Par conséquent, la révocation du sursis s'impose.

E. 7.1

L'appelant soutient encore que, dans la mesure où il a été libéré de l'accusation de vol d'usage, il aurait dû être condamné uniquement aux deux tiers des frais de la cause et se voir allouer une indemnité pour ses frais de défense.

E. 7.2

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). S'il est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 7.3

Il y a deux obstacles procéduraux à cette conclusion. Premièrement, la déclaration d'appel ne contient aucune conclusion s'agissant de l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, quand bien même le chapitre « des modifications demandées » précise que l'appelant requiert l'allocation d'une « juste indemnité » ; il ne demande pas non plus la réforme du chiffre VI du dispositif du jugement attaqué, qui concerne les frais de procédure.

Deuxièmement, en première instance, le prévenu a été cité à comparaître avec l'avertissement que « si vous entendez plaider l'acquiescement total ou partiel et réclamer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, vous êtes invités à déposer une demande écrite chiffrée et justifiée au plus tard à l'ouverture des débats » (à cet égard, cf. ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et les références citées ; TF 6B_677/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.2, SJ 2021 I 98). Or, le dossier ne comporte aucune demande chiffrée, que ce soit sous forme écrite ou sous forme de dictée au procès-verbal de l'audience. Le défenseur de l'appelant n'a pas non plus produit une note d'honoraires avec la déclaration d'appel. Il n'y a dès lors

pas lieu de modifier le jugement sur ce point.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 1'720 fr., ainsi que des frais du prononcé rendu le 19 janvier 2021 (n o 84), par 360 fr., soit au total par 2'080 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.